



CODE DE L'U.F. (3) <b>71 84 25 U32 S1</b>	CODE DU DOMAINE DE FORMATION (4) <b>702</b>
--	--

**11. Horaire minimum de l'unité de formation :**

Horaire minimum :

<b>1. <u>Dénomination du (des) cours</u></b> (2)	<b><u>Classement du (des) cours</u></b> (2) (5)	<b><u>Code U</u></b> (2) (6)	<b><u>Nombre de périodes</u></b> (2)
Législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale	CT	B	20
<b>2. <u>Part d'autonomie</u></b>		P	4
		Total des périodes	24

**12. Réserve au Service d'inspection :**

a) Observation(s) de l'(des) Inspecteur(s) concerné(s) relative(s) au dossier pédagogique [annexe(s) éventuelle(s)] :

b) Décision de l'Inspecteur coordonnateur relative au dossier pédagogique :

**ACCORD PROVISOIRE - PAS D'ACCORD**

En cas de décision négative, motivation de cette dernière :

Date : 06 juin 2011 .....

Signature : \_\_\_\_\_

(2) A compléter

(3) Réserve à l'administration

(4) Proposé par le réseau et avalisé par l'inspection

(5) Soit CG, CS, CT, CTPP, PP ou CPPM

(6) Soit A, B, C, D, E, F, H, J, K, L, Q, R, S, T - (l'approbation de cette rubrique est réservée à l'administration)

*Formation de directeur d'établissement d'hébergement et d'accueil des personnes âgées :  
législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale*

ANNEXE 1

**FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION**

**Finalités générales**

Dans le respect de l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette unité de formation vise à :

- concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

**Finalités particulières**

Cette unité de formation vise à permettre à l'étudiant d'appréhender la législation relative à la gestion d'établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées, spécifique à la région de Bruxelles-Capitale.

*Formation de directeur d'établissement d'hébergement et d'accueil des personnes âgées :  
législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale*

ANNEXE 2

**CAPACITES PREALABLES REQUISES**

**Capacités**

- Résumer les idées essentielles d'un texte et les critiquer ;
- Produire un message structuré qui exprime un avis, une prise de position devant un fait, un événement, etc. (des documents d'information pouvant être mis à disposition), sur un sujet proposé en relation avec la personne âgée ;
- Développer et argumenter son intérêt pour le secteur des personnes âgées, son accompagnement et sa prise en charge.

**Titre pouvant en tenir lieu**

Diplôme de bachelier ou de graduat de l'enseignement supérieur de type court

*Formation de directeur d'établissement d'hébergement et d'accueil des personnes âgées :  
législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale*

ANNEXE 3

**CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Aucune recommandation particulière.

*Formation de directeur d'établissement d'hébergement et d'accueil des personnes âgées :  
législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale*

ANNEXE 4

**PROGRAMME DU COURS**

*Notamment au départ de situations problèmes amenées par le chargé de cours, l'étudiant sera capable :*

- de rechercher, analyser et utiliser les réglementations et informations juridiques spécifiques à la région de Bruxelles-Capitale relatives :
  - à la gestion des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées ;
  - au financement des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées, notamment les législations utilisées dans la pratique quotidienne de gestionnaire, en ce compris les possibilités de subsides ;
- d'utiliser les différents documents administratifs légaux et de justifier l'application des procédures concrètes par rapport aux réglementations en vigueur ;

***Formation de directeur d'établissement d'hébergement et d'accueil des personnes âgées :  
législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale***

ANNEXE 5

**CAPACITES TERMINALES**

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable, *au départ d'une situation proposée par lui-même ou par le chargé de cours relative aux établissements d'hébergement et/ou d'accueil de personnes âgées,*

- de rechercher, analyser et appliquer la réglementation spécifique à la région de Bruxelles-capitale en matière de législation sociale, civile et pénale relatives aux droits et à la protection des personnes âgées et en matière de législation relative à l'hébergement et l'accueil des personnes âgées.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- la qualité de l'expression orale et/ou écrite ;
- la précision du vocabulaire utilisé ;
- la rigueur de la démarche dans l'approche des situations évoquées ou abordées ;
- la qualité de l'argumentation des propos avancés.

*Formation de directeur d'établissement d'hébergement et d'accueil des personnes âgées : législation spécifique à la région de Bruxelles-Capitale*

ANNEXE 6

**CHARGE(S) DE COURS**

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

En outre, en vertu de la législation en vigueur déterminant les titres et l'expérience utile requis des personnes chargées d'assurer la formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées, les chargés de cours doivent :

- être porteurs d'un titre de l'enseignement supérieur en rapport avec les matières dispensées
- et
- faire preuve d'une expérience utile suffisante du secteur de l'hébergement et de l'accueil des personnes âgées.